

20 JUL. 1993

A R R E T E

N° 99-2203 /SG/DICV/3

Direction des investissements
et du cadre de vie

Bureau de l'urbanisme et
du cadre de vie

autorisant la S.A. Grands Travaux de l'Océan
Indien (G.T.O.I.) à exploiter une centrale
d'enrobage à chaud au lieu-dit "Ma Pensée"
sur le territoire de la commune de Bras-Panon.

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des lois susvisées;
- VU la nomenclature des installations classées;
- VU la demande en date du 15 octobre 1991 complétée le 16 mars 1992 de la S.A. Grands Travaux de l'Océan Indien à l'effet d'être autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud, au lieu-dit "Ma Pensée" sur le territoire de la Commune de Bras-Panon.
- VU l'arrêté préfectoral n° 338/92 SP/STB du 20 juillet 1992 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 10 août au 9 septembre 1992 inclus, et le rapport du Commissaire Enquêteur;
- VU l'avis du conseil municipal de Bras-Panon dans sa séance du 16 juillet 1992;
- VU l'avis du conseil municipal de St André dans sa séance du 18 août 1992.
- VU LES AVIS DU :
- Directeur Départemental de l'Equipement en date du 13 août 1992
 - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 août 1992.
 - Directeur Départemental de des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 septembre 1992.
 - Directeur du Service Interministériel Régional et de la Protection Civile en date du 17 août 1992.
 - Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 11 août 1992.

VU l'avis de la Commission Départementale des sites en date du 28 octobre 1992.
 VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 12 Mars 1993.
 VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 mai 1993

Le pétitionnaire entendu;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de La Réunion

A R R E T E :

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La S.A. Grands Travaux de l'Océan Indien - (GTOI) dont le siège social est à la ZIC n°2 - 97420 LE PORT - est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la parcelle n° 139 - section A 1 du cadastre située au lieu-dit "Ma Pensée", sur le territoire de la commune de Bras Panon.

1.1. Installations autorisées

L'Etablissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud	183 bis 1°	60 tonnes/h	A
Dépôt de goudrons et matières bitumeuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	1520 (ex 217-1°)	60 tonnes	D
procédés de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés en circuit fermé. La température d'utilisation étant inférieure au point de feu des fluides, la quantité de fluides utilisés étant supérieure à 125 l	120 II	t° fluide : 220°C point de feu: 268°C volume :1200 l	D
Dépôt de liquides inflammables de la 2ème catégorie, représentant une capacité nominale totale supérieure à 30 m3 mais inférieure ou égale à 300 m3.	253.C	FOD : 10 m3 FOL : 25 m3 Bitume: 60 m3 Total : 95 m3	D

1.2. Installations connexes

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement a pour activité principale la fabrication à chaud d'enrobés pour travaux routiers.

Il comprend :

- . une centrale d'enrobé
- . des dépôts de liquides inflammables et de bitume
- . des silos à granulats et à filler

1.4. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.5. Règlements de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- . L'instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.
- . La circulaire du 14 Janvier 1974 relative aux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers.
- . L'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- . L'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

1.6. Règlementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2.1. : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets dépôts directs, ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol sans l'accord de l'Inspecteur des Installations classées qui peut prescrire une étude géologique préalable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

2.2. : Gestion des eaux

En cas de lavage humide des gaz, les eaux de lavage doivent faire l'objet d'une décantation efficace et être recyclées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment celles issues de la cuvette de rétention des dépôts d'hydrocarbures et de bitume, doivent transiter avant rejet par un séparateur décanteur d'hydrocarbures avec filtre à foin final.

Le rejet doit être conforme aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 susvisée, il doit présenter les caractéristiques suivantes :

DCO \leq 120 mg/l

DBO5 \leq 40 mg/l

MES \leq 30 mg/l

$5,5 \leq \text{Ph} \leq 8,5$

température \leq 30° C

hydrocarbures \leq 15 mg/l (NFT90203)

2.3. : Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements, et à leur analyse.

2.4. : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle, après accident, devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953.

2.4.1. Déversement accidentel des capacités de stockage

A toutes capacités de stockage ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques, tels que bitume et hydrocarbures sont associées des capacités de rétention étanches, incombustibles et inattaquables. Le volume de la capacité sera au moins égal au plus grand des volumes suivants :

- volume de la plus grande des capacités concernées
- 50 % du volume des capacités concernées par une même cuvette.

Les cuvettes de rétention doivent en outre présenter une résistance mécanique suffisante à la pression des fluides accidentellement répandus.

2.4.2. Déclaration de pollution accidentelle

Une pollution accidentelle du milieu naturel entraîne impérativement une déclaration dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées. L'exploitant lui fournit rapidement un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences : les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.4.3. Frais

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

2.4.4. Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles ou de wagons citernes doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

3.2. : Emissions de poussières

Les aires de circulation des véhicules routiers et des engins de chantiers seront maintenues en permanence humides par un dispositif d'arrosage approprié et régulièrement nettoyées pour enlever les boues et poussières.

Afin d'éviter toute émission ou envol de poussières, le chemin d'accès sera revêtu et convenablement entretenu éventuellement avec la participation des autres utilisateurs riverains.

Les poussières pouvant apparaître au-dessus du silo à ciment au cours des opérations de chargement seront traitées par un filtre à manche permettant au rejet une teneur en poussières inférieure à 50 mg/Nm³. Les trémies de granulats, sables et graviers seront capotées de façon à limiter les envols de poussières (bardages, aspersion d'eau ou autre dispositif d'efficacité similaire).

3.3. : Emissions du gaz de combustion et des poussières à la cheminée

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés dans l'atmosphère est fixée à 8 m/s.

La cheminée devra avoir une hauteur minimale de 12 mètres. L'installation de dépoussiérage devra être équipée de façon à :

- a) s'opposer à tout rejet dans l'atmosphère de goutelettes d'eau, brouillard, suie;
- b) éviter tout rejet de poussières supérieur à 150 mg/Nm³; (quelque soit le régime de fonctionnement).
- c) permettre l'exécution du contrôle d'émission suivant les conditions normalisées NF X 44052.

Les combustibles utilisés seront du FOD.

La qualité composition des produits hydrocarbures utilisés pour la combustion et pour l'enrobage bitumineux sera consignée sur un registre à chaque approvisionnement, en particulier les teneurs en aromatiques et asphaltènes seront précisées.

Les réglages de la combustion et les produits utilisés devront être de qualité telle qu'ils n'engendrent pas de suies ou d'odeurs nauséabondes.

Une campagne de mesures d'émissions à l'atmosphère (notamment SO₂ et poussières) sera effectuée par un organisme agréé dès la première semaine de mise en service et sera ensuite effectuée deux fois par an.

Les résultats seront communiqués à l'inspecteur des installations classées par l'exploitant.

L'installation sera équipée d'un système de contrôle en continu des émissions de poussières muni d'enregistreur. Les bandes éditées devront être tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale d'un an.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs précitées, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

ARTICLE 4 - PREVENTION DU BRUIT

4.1. : Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

4.2. : Normes

Pour l'application de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé, le niveau acoustique d'évaluation (L_r) mesuré en dB(A) ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- . en période jour : 65 dB(A)
- pour les jours ouvrables de 7 h à 20 h
- . en période intermédiaire : 60 dB(A)
- pour les jours ouvrables de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
- pour les dimanches et jours fériés
- . en période de nuit : 55 dB(A)
- pour tous les jours de 22 h à 6 h

4.3. : Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. : Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande l'inspecteur des installations classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 - ELIMINATIONS DES DECHETS

5.1. : Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruits, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

5.2. : Traitement et élimination des déchets

Les déchets de fonctionnement (matériaux semi-enrobés) seront entièrement recyclés dans l'installation ou utilisés en fondation de chaussées.

Les huiles usagées seront stockées sous cuvette de rétention étanche en attente d'élimination dans un centre agréé.

Les poussières issues des filtres à manches seront recyclées totalement en fabrication.

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement feront l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition et quantité;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination agréé, l'expédition de chaque déchet fera l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité de déchets, le transporteur, le lieu de destination, ce bon dûment visé par le transporteur et le centre d'élimination sera archivé par la pétitionnaire.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

6.1. : Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

6.2. : Règles d'aménagement

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre Chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.3. : Matériel électrique

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O N.C. du 30 avril 1980).

6.4. : Prévention des risques d'incendie

Les cuvettes de rétention prévues à l'article 2.4.1. doivent être compartimentées, à l'aide d'un mur incombustible, afin d'éviter la propagation d'un incendie du dépôt de bitume vers les installations de stockage d'hydrocarbures.

Un écran incombustible devra être installé de façon à éviter que tout incident suivi de feu sur le brûleur du générateur de chaleur ne s'étende à la cuve de stockage de bitume.

Des interrupteurs et des vannes de sectionnement, en des endroits facilement accessibles doivent permettre :

- l'arrêt des pompes à bitume
- l'arrêt de l'arrivée de fuel aux brûleurs
- l'arrêt du dispositif de ventilation
- l'isolement des circuits de fluide chauffant.

6.5. : Moyens de lutte contre l'incendie

- L'exploitant doit disposer sur le site d'une réserve d'eau suffisante permettant de fournir un débit minimal de 22 m³/h pendant 1 h 30.

$V = 33 \text{ m}^3$

- L'établissement comportera au minimum :

- . un extincteur à poudre de 9 kg au dépotage des camions
- . un extincteur à poudre sur roues de 50 kg au pied du brûleur principal.
- . un extincteur à poudre sur roues de 100 kg à proximité du dépôt de bitume, ainsi qu'un bac à sable avec seaux et pelles.
- . un extincteur à poudre de 9 kg au niveau de la chaudière
- . un extincteur CO₂ de 5 kg au poste de commande

6.6. : Règles d'exploitation

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt de bitume et d'hydrocarbures avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale;

L'éclairage du dépôt se fera de préférence par lampes électriques à incandescence fixes.

L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

Il en est de même de l'emploi de lampes à essence, à alcool, à acétylène. L'emploi de lampes à pétrole ou assimilées n'est autorisé que si leur flamme est bien protégée (type "lampe tempête");

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur du local et à l'extérieur, à proximité des accès. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiqués.

ARTICLE 7 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 8 - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant procèdera, à ses frais, à l'autosurveillance des rejets de son établissement tant en ce qui concerne les rejets liquides ou gazeux que les déchets, tel que prévu aux articles 2.3., 3.3. et 5.2.

Les résultats de ces analyses de contrôle et les informations concernant les déchets enregistrés en application de l'article 5.2 susvisé seront transmis à l'inspecteur des installations classées, sous une forme définie en accord avec celui-ci.

Ces comptes rendus doivent comporter une analyse et un commentaire de l'ensemble des résultats ainsi qu'un bilan annuel des rejets.

ARTICLE 9 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Toutes dispositions seront prises pour intégrer l'installation au paysage, en particulier par la mise en place de massifs de végétaux et par la plantation autour de l'installation d'une double rangées de plantation à croissance rapide.

L'ensemble sera maintenu dans un état de propreté permanent.

ARTICLE 10 - MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le Préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au préfet et la cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 12 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 13 - DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 14 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Bras Panon et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 16 - EXECUTION ET AMPLIATION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de St Benoit, le Maire de Bras Panon, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Ampliation en sera adressée à Messieurs :

- . Le Maire de la commune de Bras-Panon
- . Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
- . Le Directeur Départemental de l'Équipement
- . Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt
- . Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- . Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- . Le Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
- . Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.
- . Le Directeur Régional de l'Architecture et de l'Environnement

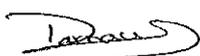
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
pour les Affaires
Économiques et Régionales

Didier MONTCHAMP



POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau.


Serge DARNAUD